



Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Service de protection de la jeunesse

Directives sur les conditions et les modalités d'octroi des aides financières

au bénéfice de projets portés
par des enfants ou des jeunes

Mise à jour : 01.01.2012

Table des matières

1. But et bases légales	3
2. Dossier de candidature.....	3
2.1. Procédure	3
2.2. Recevabilité des dossiers de candidature (critères administratifs)	3
2.3. Critères d'attribution.....	4
3. Entrée en vigueur	6

1. But et bases légales

Le présent document règle les modalités d'octroi des aides financières engagées par le Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ) au bénéfice de projets conçus, portés et réalisés par des enfants ou des jeunes.

Le SPJ octroie des aides financières en application des articles du chapitre III, section I, de la Loi sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ).

2. Dossier de candidature

2.1. Procédure

Seul peut bénéficier d'une aide financière un projet :

- conçu, porté et réalisé par des enfants ou des jeunes, éventuellement avec l'aide d'un adulte ou
- initié par une organisation de jeunesse, mais impliquant une participation active des enfants ou des jeunes à son élaboration ou à sa réalisation.

La demande d'aide financière doit être adressée par écrit au SPJ (à l'attention du Répondant cantonal jeunesse), accompagnée d'un dossier de candidature. Celui-ci doit contenir au minimum une description du projet et de ses objectifs permettant d'apprécier le respect des critères ainsi qu'un budget détaillé indiquant en particulier les autres sources de financement espérées ou confirmées.

La décision d'octroi est prise par la cheffe du SPJ sur la base des critères administratifs et des critères d'attribution du présent document (voir sections 2.2 et 2.3 ci-dessous). Le service attribue les aides financières, en se fondant notamment sur le préavis transmis par le Comité de préavis d'attribution des aides financières (ci-après : le CdP).

2.2. Recevabilité des dossiers de candidature (critères administratifs)

Pour être recevable et avant tout examen d'un dossier de candidature, les dossiers doivent impérativement répondre aux critères administratifs cumulatifs suivants :

- Âge : le groupe de porteurs du projet doit être majoritairement composé de jeunes jusqu'à 25 ans révolus
- Provenance : les projets doivent émaner de jeunes domiciliés ou résidant en majorité sur le territoire vaudois.

Afin que le dossier de candidature du projet soit recevable, le répondant cantonal jeunesse demande les compléments nécessaires au groupe de jeunes requérant une aide financière. Les dossiers jugés recevables par l'analyse préalable du répondant cantonal jeunesse sont envoyés aux membres du CdP dix jours au moins avant la prochaine séance.

2.3. Critères d'attribution

Les dossiers de candidature doivent satisfaire aux 13 critères d'attribution cumulatifs suivants :

1. Participation

Les jeunes doivent impérativement être les porteurs du projet. Un groupe de jeunes peut cependant se faire aider par des adultes, mais l'initiative, la définition et l'aspect financier du projet doivent toujours leur appartenir.

Par rapport à un projet porté par des mineurs, le SPJ peut demander l'accord des parents ou qu'un adulte se porte garant du projet.

2. Structure de groupe

Les projets individuels, ou dont la conception, la direction et la réalisation reposent essentiellement sur un individu, sont écartés d'office. Seuls des groupes de jeunes, formels ou non, peuvent bénéficier d'une aide financière.

3. Extrascolaire

Les projets effectués dans le cadre scolaire sont écartés d'office. Des projets portés par des groupes d'élèves ou d'étudiants peuvent être soutenus exceptionnellement, s'ils sont initiés et conçus en dehors de la structure scolaire.

4. But non lucratif

Les groupes porteurs d'un projet poursuivent un but non lucratif. Les projets émanant d'entreprises privées sont écartés d'office.

5. Faisabilité

Un projet remplit le critère de faisabilité si :

- son budget est réaliste
- le paramètre de sécurité est pris en compte
- les autorisations nécessaires de la commune, du canton ou de toute autre instance concernée, ont déjà été obtenues.

Le CdP peut faire intervenir des personnes de référence pour évaluer un projet. Le critère de faisabilité n'est en aucun cas utilisé pour poser un jugement de valeurs sur un projet (« ça ne va pas marcher, ça n'intéressera personne »). Il pose simplement des garde-fous objectifs minimums, tout en laissant la possibilité aux projets insolites de se réaliser.

6. Transparence

Le critère de la transparence implique :

- un budget clair
- la mention des différents fonds sollicités
- les montants déjà reçus
- les statuts de l'association (si c'est une association qui fait la demande)
- la mention des personnes physiques responsables, en précisant leur âge (date de naissance) et leur commune de domicile ou de résidence.

7. Nouveauté

Un projet n'est soutenu en principe qu'une seule fois. Mais un groupe de jeunes peut être soutenu plusieurs fois s'il propose des projets différents.

Un projet de même nature peut être soutenu plusieurs fois s'il est présenté par des groupes de jeunes différents.

8. Besoin

Seuls les projets dont la réalisation entraîne un déficit sans l'aide financière sollicitée auprès du SPJ peuvent être soutenus. Néanmoins, afin de ne pas sanctionner le succès d'un projet, les porteurs du projet peuvent conserver sans conditions un bénéfice non prévu de maximum CHF 500.-. Au-delà de cette somme, les jeunes pourront également garder le bénéfice s'ils l'allouent à la réédition du projet l'année suivante ou à l'achat de matériel lié au projet ou à l'association. Ils devront cependant justifier l'utilisation de ce bénéfice au SPJ en remettant un budget ou des devis.

Lorsque des jeunes veulent réaliser un bénéfice afin de le reverser à un organisme à caractère humanitaire ou social, le SPJ déterminera le montant qui pourrait leur être accordé en limitant le maximum de ce bénéfice à 20% du budget total du projet.

9. Démarrage

Seuls la réalisation de projets ponctuels et le démarrage de structures peuvent bénéficier d'une aide financière. Le fonctionnement courant d'une structure existante tels que les loyers et les salaires n'entrent pas en ligne de compte.

10. Source de financement éthique

Dans un esprit d'éthique et de prévention, le SPJ peut demander aux jeunes de renoncer au sponsoring par des marques d'alcool et/ou de cigarettes, ainsi qu'à la vente d'alcools forts et de cigarettes dans le cadre de leur projet.

11. Liberté d'idéologie et tolérance

Les projets émanant de groupes sectaires ou extrémistes sont exclus de toute aide financière. Le projet ne doit en aucun cas aller à l'encontre de notions telles que le respect d'autrui et la tolérance.

Les porteurs du projet ne devront en aucun cas exiger des personnes à qui ils s'adressent de souscrire à une idéologie imposée. Les porteurs du projet évitent toute forme de prosélytisme.

12. Ouverture

Le projet ne se limite pas à ses porteurs ou aux membres de l'association. Par contre, les projets concernant des regroupements d'association ou de fédérations répondent aux critères d'ouverture.

Le projet qui doit être porté majoritairement par des jeunes du canton peut être destiné à un public cible d'autres cantons.

13. Projets se déroulant à l'étranger

Ni les frais de voyage ni les moyens mis en œuvre sur place ne sont pris en compte. Par contre, la recherche de fonds organisée avant le départ est prise en considération ainsi que, si cela est prévu, l'organisation d'une manifestation visant un retour au plus grand nombre.

Pour rendre les dossiers conformes aux critères d'attribution et sur demande du répondant cantonal jeunesse, les promoteurs « projets-jeunesse » du Groupe Intérêt Jeunesse (GIJ) peuvent réaliser un soutien méthodologique auprès des jeunes au niveau de l'élaboration du dossier de candidature de leur projet.

Les dossiers jugés conformes par l'analyse préalable du répondant cantonal jeunesse sont envoyés aux membres du CdP dix jours au moins avant la prochaine séance.

3. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur rétroactivement au 01.01.2012.

La cheffe de service
(signé)

Patricia de Meyer

Lausanne, le 20 février 2012